

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 210.901 du 1<sup>er</sup> février 2011

A. 196.885/XI-17.341

En cause : **BLANKERS Rémi**,  
ayant élu domicile chez  
Me A. WILMOTTE, avocat,  
avenue Joseph Lebeau 1  
4500 Huy,

contre :

**l'État belge**, représenté  
par le ministre de la Justice,  
ayant élu domicile  
place de Louvain 4/4<sup>e</sup> étage,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par Rémi BLANKERS qui demande l'annulation de la "décision disciplinaire prise par la Direction de l'E.P. de Lantin en date du 1<sup>er</sup> mai 2010 à 10h30 limitant les sorties de préau, à un seul préau le matin uniquement pendant dix jours avec un sursis de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 17 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, loco Me A. WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu à la prison de Lantin; que le 27 avril 2010, il a fait l'objet d'un "rapport au directeur" pour «s'être battu avec un autre détenu dans la salle d'attente de la réception»; qu'il s'est vu notifier, le lendemain, à 9 heures, un document, signé par la directrice de la prison, l'informant de ce qu'une procédure disciplinaire était initiée à son encontre et qu'il serait entendu le 1<sup>er</sup> mai 2010; que le conseil du requérant, qui n'a pas sollicité de remise, a déposé des conclusions; qu'à l'issue de cette audition, la directrice de la prison de Lantin a décidé d'infliger au requérant "10 jours avec un seul préau le matin uniquement avec un sursis de 3 mois"; qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle contient la motivation suivante :

« Vu ses explications;  
Vu qu'ils rejettent la faute l'un sur l'autre et qu'il n'est pas possible de déterminer le responsable;  
Vu qu'ils ne déposent pas plainte.»;

Considérant que la circonstance que la peine disciplinaire sera entièrement exécutée au moment du prononcé du présent arrêt ne prive pas le requérant de son intérêt à agir; qu'en effet, la mesure contestée est, aussi longtemps que dure le temps de sa détention, de nature à retarder son reclassement, voire à peser sur son futur carcéral s'il venait à faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire; que la décision attaquée persiste dès lors bien à lui faire grief;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient que la décision attaquée ne mentionne pas

clairement l'auteur de l'acte, laquelle n'est pas discernable, ni à la vue de la signature, ni à l'empreinte écornée du cachet;

Considérant que la signature qui figure au bas de la décision attaquée est identique à celle que porte le «rapport d'audition disciplinaire» du 1<sup>er</sup> mai 2010, lequel est signé par «A. STEENSELS, Directeur E.P. Lantin»; qu'il ne fait en conséquence aucun doute que l'acte attaqué a été pris par une directrice de la prison de Lantin, soit par une autorité compétente; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la motivation de l'acte attaqué est contraire au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au principe général de droit de motivation formelle d'une décision administrative et y voit encore ainsi une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse «aurait seulement lu les conclusions» déposées le jour de l'audition et qu'il incombe à l'autorité de répondre aux arguments soulevés en ces termes; qu'il ajoute ne pas comprendre, à la lecture de la décision, pourquoi la partie adverse n'a pas statué sur sa demande d'audition de témoins; qu'il estime enfin que dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué qu'il n'a pas été possible pour l'autorité de déterminer le responsable de la bagarre, aucune sanction ne pouvait être prise et qu'en outre, le dossier disciplinaire n'apporte pas la preuve de la commission des faits; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que la décision attaquée a violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général des droits de la défense, ainsi que de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il estime que la partie adverse n'a pas répondu à sa demande d'audition de témoins, et qu'elle ne s'est pas entourée de tous les éléments de fait pouvant l'amener à prendre l'acte en pleine connaissance de cause; que, dans une troisième branche, le requérant invoque encore la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'il soutient que l'acte attaqué «contient une contradiction flagrante entre les motifs et la décision», et que la partie adverse a mal apprécié les faits;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général selon lequel la charge de la preuve des faits incombe à l'autorité poursuivante, de la présomption d'innocence et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas prouvé les faits retenus pour justifier la peine disciplinaire et que «la présomption d'innocence trouve [...] à s'appliquer lorsqu'il s'agit de sanctions à caractère pénal, à visée punitive comme les sanctions disciplinaires»;

Considérant, sur les trois branches du deuxième moyen et le troisième moyen réunies, que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs énonce que «la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision» et qu' «elle doit être adéquate»; qu'il ressort, en l'espèce, de l'acte attaqué que les faits reprochés au requérant sont les suivants : «Bagarre avec codétenu»; que ces faits sont repris dans le «rapport au directeur» du 27 avril 2010 et ne sont pas contestés par le requérant ; que l'acte attaqué a été adopté en application des articles 81 et 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires; que l'article 81 précise que «La désobéissance, les actes d'indiscipline ou l'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux-ci sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas»; qu'une bagarre entre codétenus entre dans cette énumération; que la motivation, montre par son libellé ("Vu ses explications"), mais surtout par la sanction prise - une sanction minime, qui plus est avec sursis - que les arguments du requérant ont été pris en considération; qu'elle montre également que ce qui est sanctionné est la bagarre qui a eu lieu même si l'on ne peut pas, au vu des explications des deux détenus concernés, savoir comment exactement elle a éclaté et s'est déroulée; que la circonstance que les deux détenus ont été sanctionnés de la même manière est en adéquation avec la motivation; que l'acte attaqué est donc adéquatement motivé, tant en droit, qu'en fait; que l'autorité administrative a pu encore, sur la base du «rapport au directeur», s'estimer suffisamment informée pour prendre la décision attaquée sans entendre les témoignages sollicités; qu'une autorité disciplinaire, au contraire de l'autorité pénale, n'est pas non plus tenue de répondre à l'ensemble des arguments soulevés par l'administré; que le moyen n'est pas fondé; qu'enfin, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas que le directeur d'un établissement pénitentiaire, qui ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial, restreigne par

une sanction disciplinaire les libertés dont dispose encore une personne détenue, pourvu qu'un recours soit ouvert contre sa décision devant une juridiction répondant aux critères fixés par ledit article 6, ce qui est le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas mis tout en oeuvre pour que son conseil l'assiste le jour de son audition disciplinaire et qu'ainsi ses droits de la défense ont été violés;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse et de l'exposé des faits que la tenue de l'audience disciplinaire à la date du 1<sup>er</sup> mai 2010 a été communiquée au conseil du requérant par une télécopie réceptionnée en son cabinet le jeudi 29 avril 2010, à 9 heures 27, soit deux jours avant l'audition; que ce dernier disposait de tout le loisir voulu pour prendre contact avec l'établissement pénitentiaire de Lantin et demander le report de l'audition à une autre date si celle fixée ne l'agréait pas; qu'en l'absence de réaction, la partie adverse pouvait, de bonne foi, penser que le conseil du requérant se présenterait; qu'il en va d'autant plus ainsi que ce même conseil a signé et déposé par l'intermédiaire de son client, le 1<sup>er</sup> mai 2010, des conclusions à l'attention de l'autorité compétente et que celle-ci en a bien pris connaissance; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février  
deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK